

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-000728

Affaire suivie par : Pierre COCHÉ

Monsieur le Directeur

du CNPE de Penly

BP 854

76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

A Caen le 8 janvier 2024

- Objet :** Contrôle des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB
Lettre de suite de l'inspection du 11 décembre 2023 sur le thème de visite de surveillance du SIR
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2023-0213
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° CODEP-CAE-2022-013623 du 14 mars 2022 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du CNPE de Penly
[3] Décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services d'inspection reconnus
[4] D5039MQMP000014 indice 7 – Processus élémentaire MP8MRP02 – Elaborer et mettre en œuvre les plans d'inspection
[5] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples
[6] D5039MQMP000075 indice 4 – Processus élémentaire MP8MRP07 Mettre en œuvre les interventions sur les ESP conventionnels

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 décembre 2023 dans la centrale nucléaire de Penly sur le thème « Surveillance des services d'inspection reconnus ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet constituait une visite de surveillance du service d'inspection reconnu (SIR) du CNPE de Penly. Ces visites périodiques permettent notamment d'évaluer les actions menées par le SIR entre deux audits de reconnaissance, le dernier audit du SIR de Penly ayant été effectué du 23 au 25 novembre 2021 et ayant abouti à la décision en référence [2]. Les inspecteurs ont examiné en salle les évolutions d'organisation mise en œuvre pour prendre en compte la décision en référence [3], la gestion prévisionnelle des compétences, les habilitations associées et le dimensionnement du SIR. Ils ont ensuite examiné par sondage la mise à jour des plans d'inspections suite à événement, la gestion des interventions sur les équipements, la surveillance des activités confiées et la mise en service d'équipements neufs. L'après-midi a été consacré à une visite de terrain avec notamment le suivi des fuites et colmatages en cours sur les équipements.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par le site pour assurer le respect des décisions [2] et [3] apparaît globalement satisfaisante. En effet, le SIR a notamment décliné les exigences de la décision en référence [3] dans son système de management, possède un dimensionnement adapté et assure une bonne gestion des compétences des inspecteurs. Pour les cas examinés par sondage, l'organisation définie semble effectivement mise en œuvre. Néanmoins, le SIR doit s'assurer à l'avenir de la bonne prise en compte des notices des fabricants et de la mise à jour des dossiers d'exploitation lors de l'installation d'équipements ou d'accessoires neufs. Par ailleurs, le SIR doit rester vigilant sur la réalisation effective de son programme de surveillance et, outre la responsabilité propre de l'exploitant, sur le balisage adéquat des fuites et colmatages pour prévenir le risque pression.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Analyse des notices d'instruction en cas de remplacement d'un équipement

Les inspecteurs ont examiné les actions mises en œuvre par le SIR lors du remplacement d'équipements notamment dans le cadre du remplacement de l'échangeur référencé 1APG011RF mis en service en mai 2023. Il apparaît que la note d'étude relative à cet équipement et mise à jour suite au remplacement n'identifie pas de zone sensible sur la calandre de cet équipement alors que la notice du fabricant en identifie sur les piquages de la calandre. Pour autant, aucune justification associée à la non prise en compte de ces zones sensibles dans le plan d'inspection n'est documentée dans la note d'étude alors que la note en référence [4] exige que « *le SIR analyse la notice d'instructions et la [prenne] en compte lors de la rédaction de la Note d'Étude et du plan d'inspection de l'équipement. La non-prise en compte ou la prise en compte partielle des prescriptions de la notice, est justifiée dans la Note d'Étude par un argumentaire visant à démontrer un niveau de sécurité équivalent* ».

Demande II.1 : En cas de remplacement d'équipement, veiller à l'analyse appropriée des notices d'instruction associées et à la justification éventuelle de la non-prise en compte ou la prise en compte partielle des prescriptions de la notice. Pour le cas susmentionné, indiquez les actions correctives mises en œuvre.

Les inspecteurs ont examiné les conditions d'installation de nouveaux accessoires de sécurité ou accessoires sous pression. Ils ont consulté notamment la grille d'interchangeabilité de la soupape référencée 2LHQ452VA et mise en service le 9 juin 2022. Sur ce document, l'inspecteur du SIR ayant validé l'interchangeabilité de cette soupape a indiqué de manière manuscrite que la notice du fabricant demandait un essai de tarage et un contrôle d'étanchéité de la soupape à 60 mois. Interrogés sur la bonne prise en compte de cette demande, vos représentants n'ont pas pu répondre le jour de l'inspection. Outre le respect effectif de cette demande du fabricant, les inspecteurs s'interrogent sur le caractère approprié d'une telle observation manuscrite sur le document.

Demande II.2 : Informer l'ASN de la bonne prise en compte de la demande susmentionnée. Vous positionner sur l'adéquation du moyen mis en œuvre par l'inspecteur pour porter cette exigence de la notice et, le cas échéant, veiller à définir et à mettre en œuvre un moyen approprié.

Etablissement et mise à jour des dossiers d'exploitation

L'article 6 de l'arrêté en référence [5] prescrit notamment l'établissement et la mise à jour de dossiers d'exploitation des équipements concernés. A Penly, cette activité est réalisée par le SIR en assistance à l'exploitant.

Les inspecteurs ont souhaité examiner les dossiers d'exploitation d'échangeurs du système APG remplacés récemment. Il est apparu que les dossiers présentés étaient ceux des anciens échangeurs et qu'aucun délai n'était défini pour la constitution de nouveaux dossiers d'exploitation en cas de remplacement d'équipement.

Demande II.3 : Veiller à définir et à mettre en œuvre opérationnellement un délai de mise à jour des dossiers d'exploitation en cas de remplacement d'équipement.

Vérifications menées par le SIR dans le cadre d'interventions

La note en référence [6] définit l'organisation mise en œuvre par le site pour la gestion des interventions sur les ESP conventionnels. Elle définit notamment les interfaces entre le SIR, les autres services du CNPE et les organismes habilités.

Les inspecteurs ont examiné par sondage la mise en œuvre de cette organisation sur quelques dossiers récents. Lors de l'examen de l'intervention notable de remplacement des robinets référencés

1STR041VV et 1STR043VV, les inspecteurs ont relevé que le SIR apposait un tampon sur le compte-rendu du contrôle après intervention de l'organisme habilité. Ce tampon comporte la mention « nécessité mise à jour PI : oui / non ». Vos représentants ont indiqué que l'apposition de ce tampon était systématique sur ce type d'activité et permettait d'attester que l'inspecteur du SIR s'était approprié le compte-rendu qu'il considérait complet. Ce geste n'est cependant pas décrit dans vos procédures ne permettant pas ainsi d'attester explicitement des vérifications menées et de l'objectif associé.

Demande II.4 : Décrire, dans votre système de management, les vérifications menées dans le cadre de l'examen du compte-rendu de contrôle après intervention notable d'un organisme habilité et aboutissant à l'apposition d'un tampon.

Réalisation du programme de surveillance 2023 du SIR

Les inspecteurs ont examiné l'avancement du programme de surveillance du SIR en 2023. A la date de l'inspection, il est apparu que plusieurs actions de surveillance étaient en retard et qu'un fort doute subsistait sur la réalisation effective de ce programme en 2023. Vos représentants ont indiqué que des actions avaient néanmoins été priorisées en fonction des enjeux et notamment du domaine de reconnaissance du SIR.

Demande II.5 : Informer l'ASN du taux de réalisation du programme de surveillance 2023 du SIR de Penly et des éventuels renoncements effectués. Le cas échéant, veiller à renforcer le pilotage du programme de surveillance du SIR pour les années à venir.

Les inspecteurs ont examiné sur le terrain la gestion des fuites et colmatages sur des équipements suivis par le SIR. Ils ont relevé des points d'amélioration à mettre en œuvre sur le balisage vis-à-vis du risque pression :

- Le balisage mis en œuvre sur la fuite du matériel référencé 1GSS407DI n'était pas approprié : il ne comportait pas, notamment, le pictogramme associé au risque de fuite vapeur et aucune autre signalisation ne permettait d'appréhender ce risque. En effet, seule une chaînette tenue par deux poteaux amovibles était en place alors que la fuite vapeur se produit dans une certaine configuration d'exploitation de l'équipement et donc sans visibilité du risque (présence de vapeur) la plupart du temps ;
- Aucun balisage n'était présent à proximité du colmatage d'une soudure d'étanchéité corps/chapeau du robinet référencé 2ARE743VL. S'agissant d'une solution de colmatage provisoire dont l'efficacité peut évoluer dans le temps, il paraît important qu'un balisage soit maintenu pour identifier le risque associé.

Demande II.6 : Veiller à la mise en œuvre d'un balisage approprié des fuites et colmatages d'équipements notamment lorsque le risque pression est peu perceptible par les travailleurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Néant

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET